
Règlement sur les modalités et les conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion des matières résiduelles

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DES MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

ATTENDU QUE depuis 1994, les municipalités de la MRC de Roussillon ont majoritairement délégué à la MRC la gestion des matières résiduelles en vertu des pouvoirs prévus à l'article 549 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU la déclaration de compétence de la MRC de Roussillon relativement au domaine de la gestion des matières résiduelles par sa résolution 2002-265-D conformément aux articles 678.0.1 et suivants du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a déclaré sa compétence exclusive pour les villes de Candiac, Châteauguay, Delson, La Prairie, Léry, Mercier, Saint-Constant, Saint-Isidore, Saint-Mathieu et Sainte-Catherine relativement à la vidange des installations septiques par sa résolution 2022-05-132;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a adopté les règlements 83 en 2003 et le 205 en 2019 sur les modalités et les conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le Conseil considère opportun d'abroger les règlements numéros 83 et 205;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par monsieur Frédéric Galantai et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 26 octobre 2022, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Michaud
Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 233 sur les modalités et les conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion des matières résiduelles soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent projet de règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les conditions administratives et financières de l'exercice, par la MRC de Roussillon, de ses compétences dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, telles qu'acquises par la résolution numéro 2002-265-D adoptée le 27 novembre 2002 et à la résolution numéro 2022-05-132 adoptée le 25 mai 2022 concernant la vidange des installations septiques des résidences isolées.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

Déchets domestiques: Tout produit résiduaire, substance, matériau, d'origine domestique ou assimilable à l'origine domestique (selon sa nature et sa quantité) provenant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, réputés abandonnés ou que son détenteur destine à l'abandon.

Installations septiques : une installation septique est un dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisance. Les composantes d'une installation septique comprennent notamment :

- La conduite d'amenée entre la résidence isolée et la fosse septique ou la fosse de rétention;
- La fosse septique ou la fosse de rétention;
- La conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur;
- L'élément épurateur;
- Tout autre dispositif de prétraitement comme un préfiltre et un piège à matières grasses;
- Comprend également les installations de type Hydro-Kinetic® ou tout autre système autorisé par le Q-2, r.22.

Matières organiques : Les matières organiques, aussi appelées matières compostables, sont définies comme étant des matières biodégradables par les microorganismes.

Matières recyclables : Toute matière résiduelle ayant un potentiel de récupération et de valorisation pouvant être réintroduite dans un nouveau cycle de production. Les matières recyclables se déclinent selon les catégories suivantes : papier/carton, verre, plastique et métal.

Matières résiduelles: Toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté et qui est destiné à être mis en valeur ou éliminé.

Résidus verts: Feuilles mortes, gazon et autres herbes coupées, retailles d'arbres et d'arbustes d'un diamètre d'au plus 1 cm et d'une longueur d'au plus un mètre et autres résidus horticoles divers issus de l'aménagement et de l'entretien d'espaces verts, excluant les arbres, les branches et sapins de Noël naturels.

Système de gestion des matières résiduelles : ensemble d'opérations administratives et techniques assurant d'une manière rationnelle la collecte, le transport, l'entreposage, le traitement, le recyclage, la valorisation et l'élimination des matières résiduelles, ainsi que les biens meubles et immeubles affectés à ces fins;

Volumineux : Objet volumineux d'origine domestique qui, en raison de sa dimension ou de sa nature non compressible, ne peut être pris en compte par la collecte usuelle des déchets domestiques et nécessite un mode de gestion particulier. La taille et le poids des volumineux doivent permettre qu'ils puissent être manipulés par deux personnes, sans équipement mécanique et ne doit pas excéder une longueur de 2 mètres (6,5 pi). Les matières interdites à la collecte des déchets domestiques s'appliquent également aux volumineux.

ARTICLE 4 COMPÉTENCE RÉGIONALE

- 4.1. La MRC de Roussillon est habilitée à exploiter sur le territoire des municipalités locales où elle a compétence, toute partie d'un système de gestion des matières résiduelles afférente :
- 4.1.1. À la collecte, au transport et à l'élimination des déchets domestiques;
 - 4.1.2. À la collecte, au transport et au traitement des matières recyclables; et à cet effet, déterminer quelles matières sont enlevées pour être recyclées et dispenser tout service en conséquence;
 - 4.1.3. À la collecte, au transport et au traitement des matières organiques;
 - 4.1.4. À la vidange des installations septiques;
 - 4.1.5. À l'établissement et l'opération de sites d'élimination ou de traitement de ces matières;
 - 4.1.6. Embaucher du personnel, salarié ou non, selon les modalités qu'elle détermine, pour accomplir toute tâche reliée à l'exercice de sa compétence régionale;
 - 4.1.7. À l'adoption de normes réglementaires régionales relatives ou nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Cette habilitation n'inclut pas l'enlèvement, le transport et l'élimination des déchets domestiques déposés dans des contenants métalliques réutilisables d'une capacité d'un mètre cube (1 m³) et plus, aussi connus sous le nom de « conteneurs ».

Les pouvoirs de la MRC sont exclusifs de ceux des municipalités locales, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci.

À toutes ces fins, la MRC peut agir par elle-même, en partenariat avec des municipalités locales, régionales ou régies intermunicipales, ou avec le secteur privé, ou encore accorder des contrats, le tout selon la loi.

- 4.2. La MRC peut aussi exploiter toute partie d'autres systèmes de gestion des matières résiduelles non couverts par le paragraphe 3.1 (dont notamment toutes celles exclues de la définition de « déchets domestiques »), auquel cas elle doit adopter une résolution spécifique à cet effet, décrétant l'exercice d'une telle compétence, entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril de chaque année. À défaut, cette compétence peut être exercée par les municipalités locales. Dans les 90 jours de l'adoption de cette résolution, chaque municipalité locale doit avoir manifesté par résolution son accord ou son désaccord relativement à cette déclaration d'exercice particulier de la MRC. Cette résolution doit être transmise à la MRC par poste recommandée ou certifiée. Le défaut pour une municipalité locale d'avoir adopté une telle résolution à l'intérieur du délai imparti signifie qu'elle est en accord.

La MRC est libre d'exercer ou non la compétence ainsi déclarée, et si le nombre de municipalités en accord lui apparaît insuffisant, elle peut alors renoncer par résolution à exercer cette compétence particulière, auquel cas les municipalités qui s'étaient déclarées en accord, ou présumées l'être, peuvent à nouveau exercer leur compétence locale dans ce domaine.

Les municipalités locales peuvent exercer leur compétence dans le domaine des matières résiduelles non couvertes par le paragraphe 4.1 tant que la MRC n'a pas déclaré spécifiquement qu'elle occuperait ce champ d'activités.

ARTICLE 5 CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

- 5.1. Toute municipalité locale sur laquelle la MRC a compétence doit contribuer au paiement des dépenses et ses représentants prennent part aux délibérations et aux votes relatifs à l'exercice de cette compétence.
- 5.2. Ces dépenses et leur mode de répartition sont adoptés en même temps et de la même façon que le budget annuel de la MRC.
- 5.3. La MRC prévoit un mode de répartition pour les dépenses d'administration courante, pour les immobilisations et pour le paiement des services de cueillette, de transport, d'élimination et de valorisation des matières résiduelles. À ce chapitre, elle peut répartir les dépenses entre les municipalités participantes selon le poids, le volume ou la nature des résidus ramassés. Elle peut aussi établir une répartition en proportion du nombre d'usagers ou de bénéficiaires, que ceux-ci utilisent le service ou non.
- 5.4. Dans l'éventualité où la MRC établirait un site d'élimination ou de valorisation des matières résiduelles sur son territoire, elle pourra aussi établir ou réviser les modes de répartition pour tenir compte de l'usage qui en est fait par les municipalités locales.
- 5.5. La MRC doit établir pour les usagers qui utilisent un système de gestion de matières résiduelles, recyclables ou non, dont elle assure l'opération, un tarif suffisant pour payer les dépenses et les frais. Ce tarif peut être différent pour les usagers provenant du territoire de municipalités locales où elle n'a pas compétence, ou situées à l'extérieur de son territoire régional.

ARTICLE 6 COMPTABILITÉ

La MRC tient une comptabilité distincte pour l'exercice de sa compétence régionale dans le domaine des matières résiduelles.

L'établissement des quotes-parts et leur paiement sont régis par les règles générales applicables.

ARTICLE 7 REDEVANCES

Le cas échéant, la MRC peut convenir avec la municipalité locale où seront situés des immeubles utilisés pour les fins d'exploitation de systèmes de gestion des matières résiduelles, d'une compensation spéciale pour les services municipaux qui seront fournis par cette dernière, et pour tenir lieu d'indemnité.

ARTICLE 8 COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM)

Tel que le prévoit la résolution numéro 2002-265-D adoptée le 27 novembre 2002, la MRC acquiert la compétence dévolue à chaque municipalité locale de son territoire pour prendre les mesures nécessaires compte tenu du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM).

ARTICLE 9 DROIT D'ADHÉSION ET DE RETRAIT

- 9.1. Toute municipalité locale dont le territoire fait partie de celui de la MRC peut se soumettre à la compétence régionale dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, au moyen d'une résolution adoptée à cet effet, selon la loi.
 - 9.1.1. Cette adhésion doit être approuvée par l'unanimité des membres du Conseil de la MRC assujettis à l'entente.
 - 9.1.2. La municipalité qui adhère doit acquitter à la MRC les frais exigibles, à savoir :

- 9.1.2.1. Une part des dépenses en immobilisation encourues par la MRC dans l'exercice de cette compétence.
 - 9.1.2.2. Une part de la somme des dépenses d'opération et des dépenses d'administration encourues par la MRC dans l'exercice de cette compétence.
 - 9.1.2.3. L'adhésion doit être inconditionnelle et ne peut couvrir que l'ensemble des champs de compétence occupés par la MRC.
- 9.2. Toute municipalité dont le territoire est assujéti à la compétence de la MRC peut s'en retirer au moyen d'une résolution adoptée par son conseil et transmise à la MRC en autant que son départ n'engendre pas de coûts supplémentaires aux municipalités assujétiées à l'entente, auquel cas elle est tenue d'acquitter sa part contributive à cette augmentation au moment du retrait.
- 9.2.1. Ce retrait, pour être valide, doit être accepté par tous les membres du Conseil de la MRC déjà assujétiés à la délégation de compétence en matière de gestion des résidus.
 - 9.2.2. Le retrait doit viser la totalité des champs de compétence occupés par la MRC.
 - 9.2.3. Malgré son retrait, une municipalité locale demeure responsable des actes posés par la MRC avant la prise d'effet du retrait. Ainsi, la municipalité doit, le cas échéant, continuer de payer à la MRC un montant suffisant pour couvrir sa part dans les contrats en vigueur au moment de son retrait. De plus, la municipalité locale continue de contribuer aux remboursements des emprunts contractés par la MRC avant son retrait.
 - 9.2.4. Les actes et règlements de la MRC relatifs à cette compétence et s'appliquant dans le territoire de la municipalité qui s'est retirée de la compétence de la MRC demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par ladite municipalité locale.
 - 9.2.5. La municipalité demeure solidaire des décisions du Conseil de la MRC pour toute la période où celle-ci avait délégué sa compétence. Elle est tenue de participer à la défense de ces décisions malgré son retrait.

ARTICLE 10 VOTE ET PARTICIPATION

Seuls les représentants des municipalités locales siégeant au Conseil et assujétiées à la compétence de la MRC, ont le droit de participer aux délibérations et de voter sur toute question relative à la gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 11 CESSATION D'EXERCICE

Si la MRC cesse d'exercer sa compétence dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, l'actif et le passif découlant de l'exercice de cette compétence sont répartis comme suit :

- 11.1 Tous les biens meubles et immeubles sont vendus et le produit de cette vente est réparti entre les municipalités qui n'ont pas exercé leur retrait en proportion de leur contribution financière aux coûts d'immobilisation.
- 11.2 Tout surplus ou tout passif d'exploitation est réparti entre ces municipalités en proportion de leur contribution financière aux coûts d'opération déduction faite du produit d'une vente visée à 11.1.

ARTICLE 12 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements numéros 83 et 205.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Christian Ouellette
Préfet

Colette Tessier
Directrice services
administratifs et financiers
Greffière-trésorière adjointe

Avis de motion :	26 octobre 2022
Adoption du règlement:	23 novembre 2022
Publication :	30 novembre 2022
Entrée en vigueur :	30 novembre 2022